

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DÉPARTEMENTALES
UTD BASSE NAVARRE ET SOULE

ARRETE

Portant réglementation de la circulation sur la RD 323 Territoire de la Commune de LA BASTIDE CLAIRENCE

2023/DGAPID/BNS/146

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la Loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté n° 02-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à Mme et MM. les chefs d'UTD,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la demande formulée le 05 octobre 2023 par l'entreprise SOCATP – Avenue du Bois de la Ville – 64 120 SAINT PALAIS,

Considérant qu'en raison de travaux de création de réseaux pour le déploiement de la fibre, vu la configuration de la Route Départementale, afin d'assurer une sécurité optimale des usagers et des travailleurs sur le chantier, il convient de réglementer la circulation,

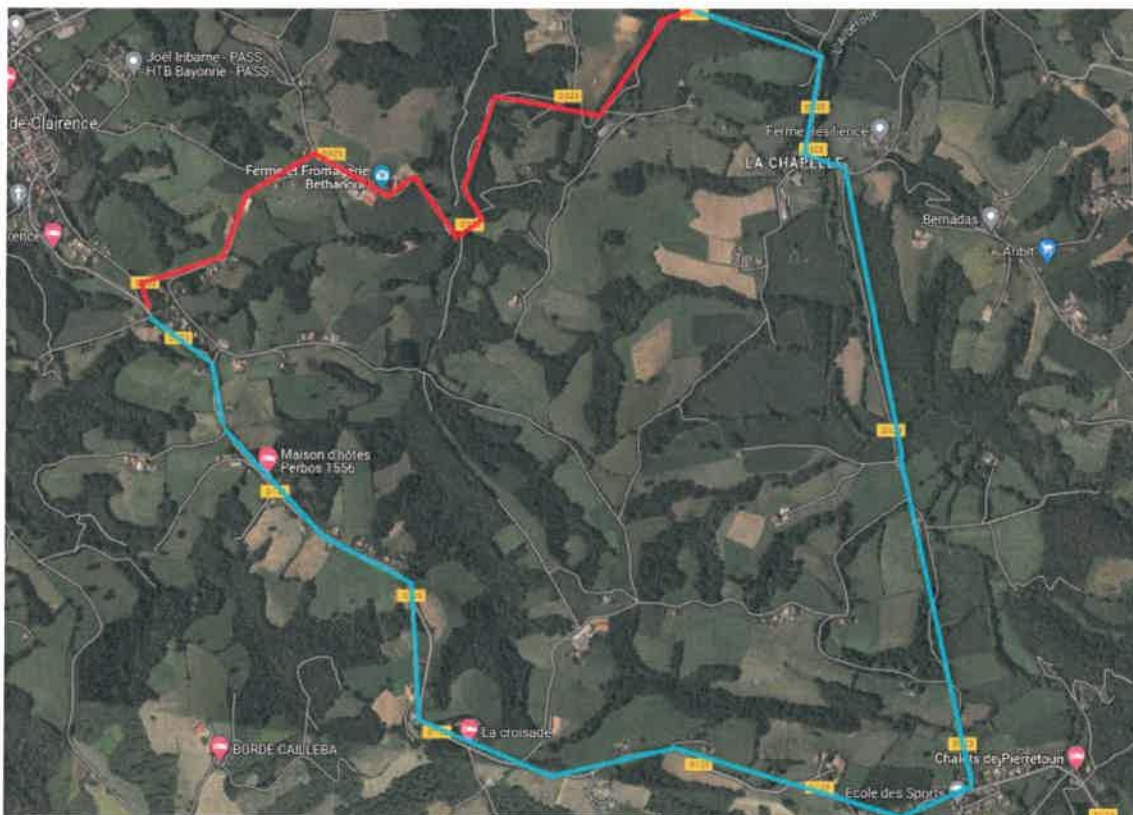
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRE ET SOULE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans une période comprise entre le 12/10/2023 et le 08/12/2023 entre 8h00 et 18h00 les jours ouvrés, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 323 entre les PR 0+000 et PR 2+320 HORS AGGLOMERATION, territoire de la Commune de LA BASTIDE CLAIRENCE.

ARTICLE 2 : Pour les véhicules légers et lourds, l'itinéraire de déviation empruntera :

- **Pour le sens LA BASTIDE CLAIRENCE → PESSAROU** : La RD123 jusqu'à rejoindre le quartier Pessarou puis la RD323.
- **Pour le sens RD 323 → LA BASTIDE CLAIRENCE** : La RD323 jusqu'à rejoindre le quartier Pessarou puis la RD123.



ARTICLE 3 : Par dérogation à l'Article 1^{er} du présent arrêté, et sous la responsabilité de l'entreprise SOCATP – Avenue du Bois de la Ville – 64 120 SAINT PALAIS :

- **L'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé**
Seront considérées comme dessertes locales, l'accès (aller ou retour) des véhicules :
 - **Desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation,**
 - **Effectuant des livraisons ou des prestations (travaux agricoles, ...) à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.**
- **L'accès des véhicules des forces de l'ordre, des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.**

ARTICLE 4 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise SOCATP – Avenue du Bois de la Ville – 64 120 SAINT PALAIS, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière Défense Gestion de Crise,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire de LA BASTIDE CLAIRENCE,
- M. le représentant de l'entreprise SOCATP

- M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Service Gestion du Patrimoine Infrastructures,
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton des PAYS DE BIDACHE AMIKUZE ET OZTIBARRE

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>. »

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 6/10/23

Le Maire



SAINT-PALAIS, le 9 octobre 2023

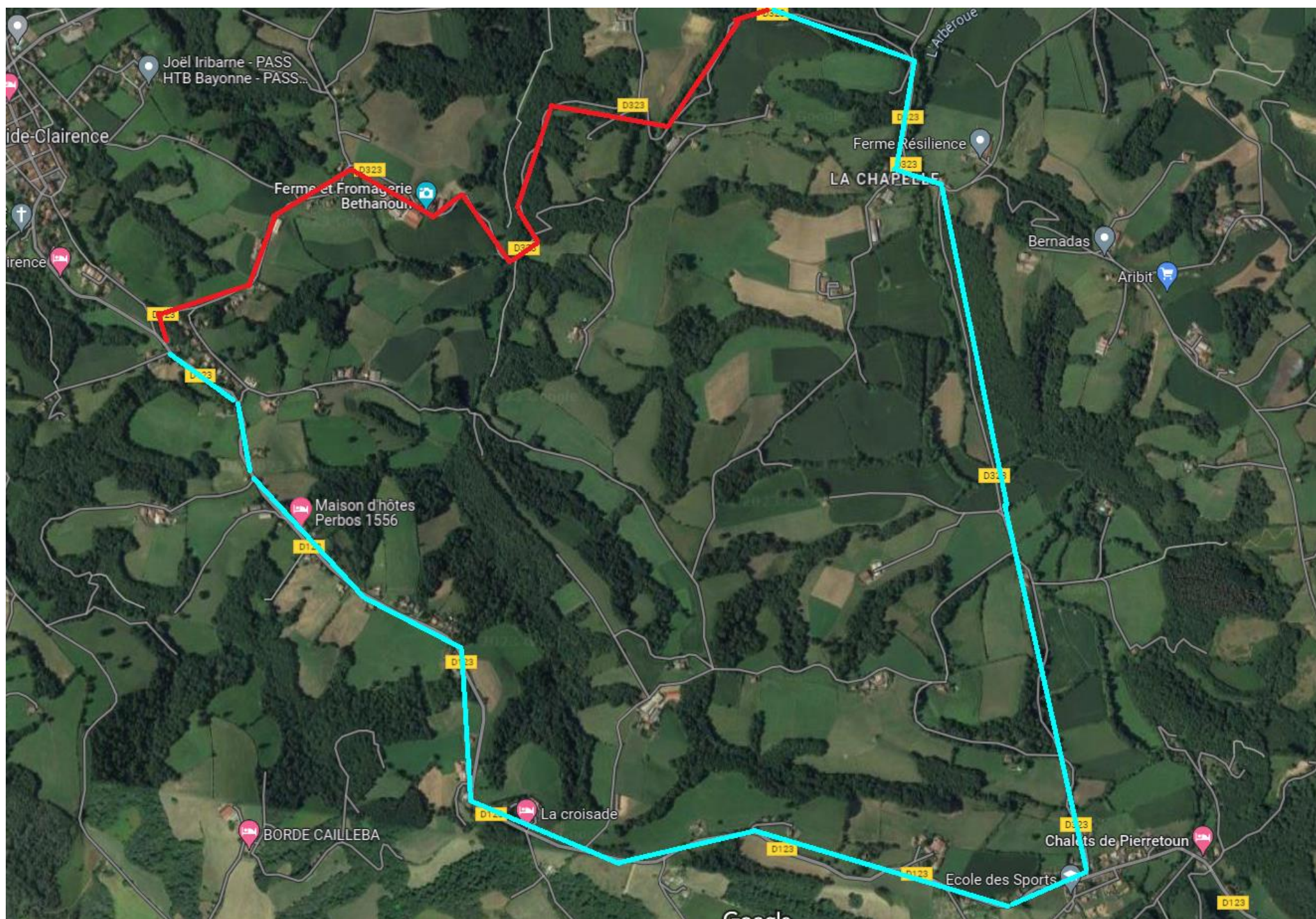
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au Responsable de TUTD BASSE NAVARRE ET SOULE



Antonin DUCASSE



Plan de déviation RD 323

Travaux de fibre optique pour le compte de ERT



	Emprise travaux (Route barrée)
	Déviation de la circulation